

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N^o 148. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 7 mai 1872, n^o 44
(Direction des colonies, 1^{er} bureau), *traitant de la mercuriale fixe destinée à servir de base pour la liquidation des droits de mer.*

Paris, le 7 mai 1872.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 3 février dernier, vous m'avez transmis différents arrêtés par vous rendus dans le but de supprimer les patentes proportionnelles établies en 1864, et de les remplacer par l'octroi de mer.

Je n'ai pas d'objection à présenter contre le principe de ces dispositions, que vous avez prises dans les limites des pouvoirs qui vous sont conférés par l'ordonnance du 28 avril 1843 et par le décret du 30 janvier 1867.

Il appartient à l'expérience de démontrer les bons résultats de cette modification au régime des impôts de nos Établissements de l'Océanie; je vous serai obligé de m'en rendre compte aussi tôt que ce sera possible.

D'après l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 1872, la mercuriale destinée à servir de base pour la liquidation des droits de mer est fixée *trimestriellement* par une commission. En raison de la situation exceptionnelle de Tahiti, et pour donner satisfaction au désir exprimé par les principaux commerçants, vous examinerez s'il ne serait pas suffisant, pour le début du nouveau système que vous avez inauguré, de fixer la mercuriale par semestre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N^o 149. — *ARRÊTÉ* du 7 juin 1872 promulguant aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat la loi du 30 janvier 1872 modifiant certaines dispositions de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande (lois y annexées).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 6 février 1872, n^o 8;